

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°2019/150

OBJET : MODIFICATION DES STATUTS

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice : 44

Nombre de Conseillers présents : 33

Nombre de Conseillers présents et représentés : 39

Quorum : 23

Date de convocation : 29 novembre 2019

Date d'affichage de la convocation au siège : 29 novembre 2019

Le 9 décembre de l'année deux mille dix-neuf à 18h30

à Martillac – Technopole Montesquieu

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Montesquieu, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Christian TAMARELLE.

La séance est ouverte

NOM Prénom	Présents*	Excusés, procuration à	NOM Prénom	Présents*	Excusés, procuration à
TAMARELLE Christian (Président)	P		DANNÉ Philippe (Maire)	P	
BURTIN-DAUZAN Nathalie (Maire)	P		DUFRANC Michel (Maire)	A	
BOURGADE Laurence (Maire)	E	M. HEINTZ	FATH Bernard	P	
CONSTANT Daniel (Maire)	P		GAZEAU Francis (Maire)	P	
CLAVERIE Dominique (Maire)	P		LEMIRE Jean-André (Maire)	P	
CLÉMENT Bruno (Maire)	A		MAYEUX Yves (Maire)	P	
DARBO Benoît (Maire)	P		BOS Fabrice	E	Mme EYL
TALABOT Martine	E	M. DANNE	CHENNA Nadine	E	M. FATH
BARRÈRE Philippe	P		EYL Muriel	P	
LAGARDE Valérie	P		FOURNIER Catherine	P	
BLANQUE Thierry	P		LABASTHE Anne-Marie	E	Mme FOURNIER
CANADA Béatrice	P		MOUCLIER Jean-François	P	
BALAYE Philippe	P		POLSTER Monique	P	
BOURROUSSE Michèle	P		LACOSTE Benoit	A	
GACHET Christian	P		BROSSIER Jean-Marie	P	
ROUSSELOT Nathalie	P		GERARD Laure	P	
DURAND Félicie	P		CHEVALIER Bernard	P	
LARRUE Dominique	P		HEINTZ Jean-Marc	P	
BETES Françoise	P		BORDELAIS Jean-François	P	
DE MONTESQUIEU Alexandre	P		DEBACHY Maryse	A	
MARTINEZ Corinne	P		KESLER Jean	A	
OHRENSSTEIN-DUFRANC Sylvie	E	M. DE MONTESQUIEU			
AULANIER Benoist	P				

Le conseil communautaire nomme M. CHEVALIER, secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la réunion du 24 septembre 2019 est adopté à l'unanimité.

*** P = Présent / E = Excusé, procuration à. / A = Absent**



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°2019/150

OBJET : MODIFICATION DES STATUTS

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2001 fixant le périmètre de la Communauté de Communes de Montesquieu, l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2001 portant création de la Communauté de Communes de Montesquieu et approbation des statuts, les arrêtés préfectoraux des 1^{er} mars 2004, 2 janvier 2006, 22 décembre 2006, 28 juillet 2017, 19 décembre 2017 et 2 octobre 2019 portant modification des statuts, les arrêtés préfectoraux des 22 juillet 2009, 15 juin 2011, 19 juin 2014, 11 août 2015 et du 22 août 2016 portant modification des compétences de la Communauté de Communes de Montesquieu,

Vu la délibération 2019/66 du 28 mai 2019 portant modification des statuts de la CCM,

Vu la loi sur la Nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe du 7 août 2015,

Vu la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018, portant notamment abrogation de l'article L5214-23-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5214-16 et suivants,

Vu la circulaire du 10 juillet 2019 de la Préfecture de la Gironde sur les conséquences de l'abrogation de l'article L 5214-23-1 du CGCT et la rédaction des compétences au sein des statuts des communautés de communes,

Considérant l'avis favorable du bureau,

EXPOSE

Suite à une modification législative, les statuts de la CCM doivent évoluer dans leur rédaction et leur structuration.

La CCM exerce des compétences :

- obligatoires, par détermination de la loi,
- optionnelles, avec définition d'un intérêt communautaire,
- facultatives, à sa libre appréciation

Concernant les compétences obligatoires, il convient d'une part, de retirer la mention au PLU, dans la mesure où les conditions d'opposition à ce transfert étaient réunies ; et d'autre part, d'ajouter la mention « des terrains familiaux locatifs » au titre de l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

Parmi les compétences optionnelles, la réglementation prévoit l'exercice d'un nombre minimum de compétences, et la définition de l'intérêt communautaire de chacune de ces compétences.

Les compétences optionnelles inscrites dans les statuts voient leur intérêt communautaire défini dans une délibération distincte, déterminé par le conseil communautaire à la majorité des deux tiers.

Cet intérêt communautaire doit être défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence. A défaut, la communauté de communes exerce l'intégralité de la compétence transférée.

De ce fait, seuls les libellés des compétences optionnelles apparaissent désormais dans les statuts, et leur intérêt communautaire est défini dans des délibérations distinctes.

Le libellé de la compétence optionnelle « Maison de Services au Public » (MSAP) doit évoluer selon la rédaction suivante « Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. »

La rédaction de la compétence optionnelle « Équipements sportifs d'intérêt communautaire » a été modifiée par l'abrogation de son article de référence initial (L5214-23-1 CGCT) et a évolué par l'adjonction de deux nouvelles sous-compétences « équipements culturels et équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ».



Envoyé en préfecture le 12/12/2019

Reçu en préfecture le 12/12/2019

Affiché le

SLOW

ID : 033-243301264-20191209-2019_150-DE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°2019/150

OBJET : MODIFICATION DES STATUTS

Au regard de l'ampleur de cette compétence dont le libellé change radicalement, il est prévu de retirer cette compétence optionnelle.

Concernant les compétences facultatives, il est proposé de préciser le contenu de la compétence Transports et déplacements, en ajoutant la mention suivante : « Étude sur les modes de déplacements individuels et collectifs, traditionnels ou alternatifs et innovants ».

Le Conseil Communautaire à 35 voix pour, 3 voix contre (Mme BOURROUSSE, M.GAZEAU, M.GACHET), 2 absentions (Mme Eyl, M.BOS) :

- Approuve les statuts modifiés tels que joints en annexe,
- Autorise Monsieur le Président à mettre en œuvre toutes les mesures utiles à la bonne exécution de la présente délibération.

Fait à Martillac, le 9 décembre 2019

Le Président de la CCM
Christian TAMARELLE

Document signé électroniquement

Envoyé en préfecture le 12/12/2019

Reçu en préfecture le 12/12/2019

Affiché le

SLOW

ID : 033-243301264-20191209-2019_150-DE



STATUTS

Révision 2019 n°2

Article 1 : Composition

Il est créé entre les communes de Ayguemorte les Graves, Beautiran, Cabanac et Villagrains, Cadaujac, Castres-Gironde, Isle Saint-Georges, La Brède, Léognan, Martillac, Saint-Médard d'Eyrans, Saint-Morillon, Saint-Selve et Saucats, qui adhèrent aux présents statuts, une Communauté de Communes qui prend le nom de :

Communauté de Communes de Montesquieu

Son siège est fixé au Centre de Ressources du Site Montesquieu, à Martillac (Gironde).

Les séances du Conseil de la Communauté de Communes pourront se tenir en tout lieu sur le territoire des communes adhérentes.

Article 2 : Durée

La Communauté de Communes de Montesquieu est instituée pour une durée illimitée.

Article 3 : Compétences

La Communauté de Communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences dont la liste suit :

1) AU TITRE DES COMPÉTENCES OBLIGATOIRES :

- 1. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;**
- 2. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, schéma de cohérence territoriale, schéma de secteur.**
- 3. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**
- 4. Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs**
- 5. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement :**
 - L'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau, dans le cadre de la compétence GEMAPI;
 - L'aménagement des bassins hydrographiques : Gestion des bassins versants des cours d'eau communautaires : assurer et promouvoir toutes les actions nécessaires à la conservation quantitative et qualitative, à l'amélioration et à la meilleure utilisation du patrimoine hydraulique (ressource en eau, milieux aquatiques et humides, ouvrages)
 - La défense contre les inondations et Gestion du système d'endiguement inclus notamment dans le périmètre de la DIG « digues » (déclaration d'intérêt général) dont la localisation est précisée dans le plan annexé aux présents statuts.
 - La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines. Promotion, soutien d'actions et études en faveur de l'environnement : protection et restauration des sites remarquables (Réserve naturelle géologique de Saucats/La Brède, sites Natura 2000)

2) AU TITRE DES COMPÉTENCES OPTIONNELLES POUR LA CONDUITE D' ACTIONS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE:

- 1. Politique du logement et du cadre de vie**
- 2. Création, aménagement et entretien de la voirie**
- 3. Action sociale d'intérêt communautaire**
- 4. Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.**
- 5. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;**

3) AU TITRE DES COMPÉTENCES FACULTATIVES :

1. Aménagement de l'espace

- Aménagement numérique du territoire
- Système d'Information Géographique

2. Environnement

- Approvisionnement en eau de substitution pour sécuriser et compléter l'alimentation en eau potable du territoire, dans un objectif de gestion équilibrée des ressources, et notamment de réduction des prélèvements dans les nappes profondes surexploitées
- Énergies nouvelles
- Réalisation de schémas communautaires de pistes cyclables et de chemins de randonnées. Financement de l'aménagement de ces chemins, et maîtrise d'ouvrage déléguée pour des opérations de dimension communautaire ou supra communautaire permettant une itinérance à vocation touristique
- Mise en valeur du petit patrimoine bâti

3. Transports - Déplacements

- Plan Local de Déplacements
- Étude sur les modes de déplacements individuels et collectifs, traditionnels ou alternatifs et innovants
- Transports scolaires vers les établissements publics d'enseignement secondaire
- Transport public en tant qu'autorité organisatrice de second rang

4. Équipements et animations scolaires, sportifs et socio-culturels

- Financement du matériel pédagogique et mobilier des classes d'éducation spécialisée (RASED, ULIS école)
- Mise en réseau des équipements et coordination des projets relatifs à la lecture publique et à l'animation socioculturelle
- Soutien aux activités associatives, culturelles, sportives, de loisirs, scolaires et périscolaires.

La Communauté de Communes de Montesquieu, seule ou en partenariat avec les communes et les associations, contribue à l'animation du territoire. Elle soutient, financièrement et techniquement, les associations y concourant.

5. Incendie et secours

- Participation au financement de nouveaux centres d'intervention et casernes de gendarmerie protégeant les communes membres
- Contribution au budget de fonctionnement des SDIS

Article 4 : Dispositifs

1. Adhésion à des structures de coopération intercommunale

La Communauté de Communes pourra adhérer à des structures de coopération intercommunale, à des établissements publics intercommunaux, ainsi qu'aux ententes, conventions et conférences intercommunales, par délibération du Conseil de Communauté prise à la majorité simple.

2. Signature et gestion des procédures contractuelles

La Communauté de Communes est habilitée à signer et à gérer toute procédure contractuelle (Europe, État, Région, Département...) relevant de ses compétences.

3. Groupements de commandes

La Communauté de Communes est habilitée à constituer, coordonner et faire partie de groupements de commandes, notamment avec et au bénéfice des communes membres.

Article 5 : Le Bureau

La Communauté de Communes élit en son sein un Bureau, composé du Président et de Vice-Présidents dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : Fonctionnement du Conseil de Communauté et du Bureau

Les règles de convocation du Conseil, de quorum, de validité des délibérations sont celles prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales et le règlement intérieur de la Communauté.

Le Président et le Bureau pourront recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil dans le respect des dispositions prévues par le CGCT.

Le Conseil de Communauté crée des commissions temporaires ou permanentes. Chaque commune sera représentée par au moins un délégué dans chaque commission. Les membres des Commissions sont les conseillers de la Communauté.

Article 7 : Attributions du Conseil de Communauté et du Président

Le Conseil de Communauté, organe délibérant, exerce toutes les fonctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et en particulier :

- la définition des programmes annuels d'activité,
- le vote du budget,
- l'examen des comptes-rendus d'activité et le vote du compte administratif.

Le Président, organe exécutif, exécute les décisions du Conseil et représente la Communauté dans les actes de la vie civile, notamment pour ester en justice. Il ordonne les dépenses et prescrit les recettes. Il est le responsable de l'administration et nomme le personnel. Il convoque et préside les réunions du Conseil de Communauté. Il peut déléguer une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 8: Ressources

Les ressources de la Communauté sont constituées par :

- des produits de la fiscalité propre
- la dotation globale de fonctionnement, des compensations et autres concours financiers de l'Etat,
- les subventions, participations, fonds de concours de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, des communes et des autres collectivités territoriales,
- le produit des taxes, redevances, et contributions correspondant aux services assurés,
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des personnes morales de droit privé en échange d'un service rendu,
- le produit des emprunts,
- le revenu des biens meubles ou immeubles de la Communauté,
- les produits des dons et legs,
- toutes autres recettes prévues par les textes en vigueur.

Article 9 : Fonctions de Receveur

La fonction de Receveur de la Communauté de Communes sera exercée par Madame/Monsieur le Trésorier de Castres-Gironde.